

ARRÊTE DU MAIRE n°23-071

Portant rétrécissement temporaire de chaussée et limitation de la vitesse de circulation Chemin de Villy

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

VU la demande de l'Entreprise SOGEA Nord Hydraulique, représentée par Monsieur Kévin DEREGNAUCOURT, en date du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation gaz sont prévus du 24 avril 2023 au vendredi 25 août 2023, au niveau du Chemin de Villy à Falaise (14700) ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de rétrécir temporairement la chaussée et de limiter temporairement la vitesse de circulation au niveau du Chemin de Villy à Falaise (14700), sur la période susmentionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER –

Du lundi 24 avril 2023, 08h00, au vendredi 25 août 2023, 18h00, la chaussée est rétrécie et maintenue à 3 mètres au niveau Chemin de Villy à Falaise (14700).

ARTICLE 2 –

Du lundi 24 avril 2023, 08h00, au vendredi 25 août 2023, 18h00, la vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 30km/h au niveau Chemin de Villy à Falaise (14700).

ARTICLE 3 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation règlementaire seront assurées par l'Entreprise SOGEA Nord Hydraulique afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 4 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le09 MARS 2023



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY

RENDU EXECUTOIRE
ET AFFICHE LE

09 MARS 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr